



- conseil d'administration du 28 novembre 2012 -

RESOLUTION CA n°41-2012
CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC LE CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL
DES PYRENEES ET DE MIDI-PYRENEES

Un des axes d'action du Parc national des Pyrénées est d'œuvrer avec ses partenaires à la connaissance patrimoniale du territoire. La loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux renforce le rôle des parcs nationaux dans leurs missions de préservation et de valorisation des patrimoines naturels et culturels. Elle implique la rédaction d'une charte du territoire. Ce document, en cours de validation, affirmera l'intérêt d'accompagner le territoire dans sa connaissance du patrimoine naturel.

Le conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées, conformément aux dispositions de l'article L 414-10 du code de l'environnement, est agréé pour intervenir dans toute la région Midi-Pyrénées et le département des Pyrénées-Atlantiques dans la limite de la zone géographique du massif des Pyrénées. Il exerce une mission de coordination biogéographique des actions des conservatoires botaniques pour le territoire du massif des Pyrénées.

Dans le cadre de ces missions le Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées développe son champ de compétence taxonomique sur l'ensemble des taxons végétaux au sens classique du terme, phanérogames et cryptogames. Il gère un système d'information géographique sur la flore "*sensu lato*" et les habitats naturels dans le cadre d'un dispositif de connaissance globale.

Il s'agit, au travers d'un contrat de partenariat, dans le contexte du projet de charte du territoire, de poursuivre le travail initié par les équipes des deux structures.

Il est proposé de passer une convention de partenariat avec le conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées et de définir les missions confiées à cette association.

Les champs d'application de ce partenariat sont les suivants :

- gestion et échanges de données,
- connaissance de la flore et des habitats,
- ethnobotanique,
- gestion des habitats et de la conservation de la diversité végétale,
- sensibilisation et éducation à l'environnement,

././.

- communication et valorisation,
- muséum de Bagnères de Bigorre,
- formation.

Par ailleurs, les coopérations permanentes dans les domaines suivants sont confirmées :

- organisation et échange de données de répartition de la flore et des habitats,
- conduite d'actions publiques conjointes.

Une convention de partenariat annuelle viendra préciser les objectifs et financements.

Le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées,

- sur le rapport de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,
- approuve le principe d'une convention de partenariat entre l'établissement public du Parc National des Pyrénées et le conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées,
- autorise Monsieur le Président du conseil d'administration à signer un contrat de partenariat tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Pyrénées et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Fait à Tarbes, le 27 novembre 2012.

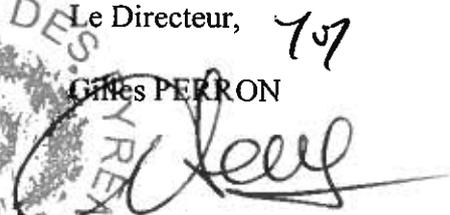
Le Président,

André BERDOU



Le Directeur,

Gilles PERRON

77




**Convention de partenariat entre
le Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées
et
le Parc national des Pyrénées**

Entre les soussignés :

- le Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées, syndicat Conservatoire botanique pyrénéen sis vallon de Salut, boîte postale 315, 65203 BAGNERES-DE-BIGORRE CEDEX, représenté par son Président de conseil syndical, Monsieur Jacques BRUNE, et dénommé ci-après le CBN,

et

- le Parc national des Pyrénées, établissement public administratif, sis 2, rue du IV Septembre - boîte postale 736 - 65000 TARBES CEDEX, représenté par son président de conseil d'administration Monsieur André BERDOU, et dénommé ci-après le Parc national des Pyrénées,

Après avoir exposé ce qui suit :

Le Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées, créé en 1999, est un des onze conservatoires botaniques nationaux agréés par l'Etat et rassemblés au sein de la fédération des conservatoires botaniques nationaux.

La nature et les missions des conservatoires botaniques nationaux sont définies comme suit par l'article L. 414-10 du code de l'environnement :

« Les conservatoires botaniques nationaux sont des personnes morales publiques ou privées, sans but lucratif, agréées par l'État, qui exercent une mission de service public.

Ils contribuent, dans le respect des politiques conduites par l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements, et chacun sur une partie déterminée du territoire national, à la connaissance et à la conservation de la nature dans les domaines de la flore sauvage et des habitats naturels et semi-naturels.

Ils participent à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'inventaire du patrimoine naturel et procèdent à l'identification et à la conservation des éléments rares et menacés. Ils prêtent leur concours scientifique et technique à l'État, aux établissements publics, aux collectivités territoriales ainsi qu'aux opérateurs qu'ils ont mandatés. Ils informent et sensibilisent le public.

Ils assurent l'accès aux données recueillies à toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier dans la mesure compatible avec le respect des habitats et des espèces et moyennant, le cas échéant, une contribution financière.

Une fédération nationale regroupe l'ensemble des conservatoires botaniques nationaux. Elle assure une coordination technique pour l'exercice de leurs missions et les représente auprès des pouvoirs publics."

Le Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées est agréé pour intervenir dans toute la région Midi-Pyrénées et le département des Pyrénées-Atlantiques dans la limite de la zone géographique du massif des Pyrénées. Il exerce également une mission de coordination biogéographique des actions des conservatoires botaniques pour le territoire du massif des Pyrénées.

Dans le cadre de ces missions le Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées développe son champ de compétence taxonomique sur l'ensemble des taxons végétaux au sens classique du terme, phanérogames et cryptogames.

Par ailleurs, le Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées gère un système d'information géographique sur la flore "*sensu lato*" et les habitats naturels dans le cadre d'un dispositif de connaissance globale. Ce dispositif est en cohérence avec le système d'information sur la nature et les paysages (*SINP*), mis en place par le ministère en charge de l'écologie. En application d'une convention, en date du 12 avril 2012, entre le ministère en charge de l'écologie, le muséum d'histoire naturelle et la fédération des conservatoires botaniques nationaux, le Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées assure, sur son territoire d'agrément, la gestion et la validation des données d'observation dans le cadre de la démarche d'inventaire du patrimoine naturel. La fédération des conservatoires agrège les données des conservatoires botaniques. Elle est responsable de l'établissement, au niveau national, des couches de référence sur la flore et les habitats naturels qui sont transmises au muséum national d'histoire naturelle et mises en ligne par l'inventaire national du patrimoine naturel.

Le Parc national des Pyrénées, un des dix parcs nationaux français, a été créé en 1967.

Le Parc national des Pyrénées, établissement public administratif, a pour mission la préservation et la conservation du patrimoine naturel et culturel. Il a aussi pour vocation d'accueillir et éduquer à l'environnement tous types de publics, et promouvoir le développement patrimonial.

Il s'articule autour de deux zones :

- la zone cœur du parc national de 45 000 hectares, déployée sur plus de 100 kilomètres, le long de la frontière espagnole. Inhabitée en permanence, elle fait l'objet d'une protection renforcée conformément aux dispositions de la loi du 14 avril 2006 sur les parcs nationaux français,
- l'aire optimale d'adhésion de 206 000 hectares en lisière de la zone cœur. Elle compte 86 communes et 40 000 habitants. Le Parc national des Pyrénées y mène une politique d'aide au développement local.

Un des axes d'action du Parc national des Pyrénées est d'œuvrer, avec ses partenaires, à la connaissance, préservation et à la valorisation des patrimoines naturel, culturel et paysager ainsi qu'au développement durable du territoire. Ce rôle est réaffirmé par la loi du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux. Cette loi se traduit sur le territoire par une charte du territoire.

Ce document, affirme l'intérêt de poursuivre une politique dynamique de connaissance et de protection du patrimoine et d'associer le territoire dans la mise en œuvre d'une politique de développement local visant à mieux connaître, préserver et partager le patrimoine des vallées.

Prenant acte que la connaissance et la conservation de la diversité végétale constitue un champ d'action présentant un intérêt majeur pour les parties et de leur intérêt mutuel pour une collaboration dans ce domaine,

Les parties conviennent de ce qui suit :

Titre 1 : Objet de la convention de partenariat, champs partenariaux et moyens d'application

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet d'optimiser la collaboration des parties dans leurs champs respectifs de compétences thématiques et territoriales afin d'œuvrer ensemble pour améliorer la connaissance et la conservation de la flore sauvage et des habitats naturels. Ces collaborations ont vocation à être formalisées dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel et, si de besoin, dans le cadre de conventions particulières relatifs à des projets ou programmes conduits de manière partenariale par les parties, seuls ou avec d'autres partenaires.

Article 2 – Champs de collaboration visés par la présente convention :

Compte tenu des compétences et des objectifs propres des deux partenaires, les champs de collaboration visés par la présente convention comme devant être développés sont les suivants :

- la gestion, la validation et l'échange des données,
- les observatoires de biodiversité et la production des indicateurs,
- la connaissance de la flore et des habitats :
 - o inventaire et amélioration de la connaissance,
 - o test de nouvelles méthodes d'inventaire et mise en œuvre de protocoles partagés,
 - o mis en œuvre de suivi de la diversité végétale,
 - o cartographie des habitats et des milieux naturels,
- le recueil et l'analyse des savoirs, perceptions et pratiques sur la flore et les habitats (*approche ethnobotanique*),
- la conservation de la flore et des habitats naturels :
 - o hiérarchisation et actualisation des priorités d'action,
 - o mise en œuvre d'actions de conservation, de veille et de suivi des éléments rares et menacés de la flore (*in situ & ex situ*) des habitats naturels ainsi que sur les pratiques de gestion,
 - o restauration écologique des milieux dégradés,
 - o veille, suivi et actions sur les plantes exotiques envahissantes,

- échange d'information et partage des enjeux pour les démarches d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme,
- la conservation du patrimoine végétal domestique,
- la sensibilisation et l'éducation à l'environnement,
- la communication et la valorisation :
 - réflexion sur des publications ou éditions conjointes et le partenariat dans la diffusion,
 - mise en œuvre d'action de communication en partenariat,
 - mise en relation des deux centres de documentation,
- le partenariat sur le muséum des Pyrénées avec la ville de Bagnères de Bigorre dans le cadre du réseau Pyrénées vivantes,
- la formation,
- la récolte de matériel végétal à des fins de connaissance et de conservation de la flore.

Article 3 – Moyens d'application :

Les parties arrêtent un programme annuel ou pluriannuel de coopération approuvé formellement par le directeur du Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées et le directeur du Parc national des Pyrénées.

Dans la mesure de leurs moyens et priorités respectifs, les parties peuvent définir ensemble des projets à bénéfices réciproques s'inscrivant dans les champs de collaboration définis à l'article 2. Ces projets peuvent être créés à l'instigation de l'une ou l'autre des parties ou constituer une réponse commune, à un appel à projets régional, national ou international. Ces projets peuvent associer des organismes tiers.

Pour chaque action ou projet, faisant l'objet d'un partenariat, il devra être défini, au besoin par convention particulière venant en application de la présente convention :

- le domaine précis de collaboration,
- la nature de cette collaboration,
- la répartition des tâches et des moyens (*techniques, scientifiques, financiers, en matériel ou en personnel*),
- le coût prévisionnel et les modalités de financement,
- le cas échéant, les dispositions particulières applicables en matière de diffusion des données, publications, propriété et valorisation des résultats,
- la durée de la collaboration.

Dans le cadre de la collaboration, chaque partie est susceptible d'accueillir en stage des étudiants qui seront Co-encadrés par les parties. Une convention est passée entre la partie qui reçoit l'étudiant, à titre principal, et l'établissement scolaire ou universitaire concerné.

Article 4 : Dépenses des parties au titre de la présente convention :

La rémunération et les charges salariales afférentes au temps de travail des personnels concernés par les actions et projets, ainsi que l'indemnisation des étudiants et les autres dépenses de fonctionnement, sont supportées par chacune des parties, hors cas de programmes portés par l'un ou l'autre et bénéficiant de financements spécifiques permettant d'indemniser l'autre partenaire.

La présente convention ne comporte pas de volet financier.

Titre 2 : Coopérations permanentes

Article 5 – Organisation et échange de données de répartition de la flore et des habitats :

Les parties conviennent que l'exercice des missions et la mise en œuvre des objectifs du Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées et du Parc national des Pyrénées nécessitent un accès de chacune des parties à la localisation précise des données de répartition sur la flore et les habitats naturels dans leurs champs respectifs de compétence thématiques et territoriales. Il s'agit de faire en sorte que l'information soit disponible, pour les actions propres au partenaire, tout en s'insérant dans le dispositif de connaissance globale mis en place par le Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées dans le cadre de ses missions. La plus grande attention sera portée dans ce cadre au respect d'un principe de priorité des observateurs pour la publication de leurs découvertes.

Les parties conviennent ainsi d'échanger, annuellement, les données de répartition, dont ils disposent au titre du droit patrimonial ou du droit de diffusion, sur le territoire d'agrément du Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées d'une part, et sur le territoire du Parc national des Pyrénées d'autre part.

Ces échanges se feront dans le cadre d'un acte d'engagement signé par les parties.

Article 6 – Actions publiques conjointes :

Les parties chercheront, lorsque leurs objectifs et les intérêts qu'elles défendent sont partagés, à faire valoir leurs positions communes au moyen de démarches coordonnées auprès des autorités et instances compétentes.

Titre 3 : Dispositions générales

Article 7 – Mise en œuvre de la convention de partenariat :

a) Fonctionnement :

Un bilan annuel sera réalisé afin de faire le point sur les actions mises en œuvre conjointement ou par chacune des parties dans les champs de coopération définis par la présente convention, sur les actions à mener l'année à venir et sur les perspectives de collaboration à développer. Il sera formalisé sous forme de compte rendu diffusé aux instances de chaque partie, voire à des partenaires. En fonction des besoins, le bilan et le prévisionnel pourront faire l'objet de réunions associant d'autres partenaires concernés par le territoire commun.

b) Valorisation du partenariat :

Les parties portent cette convention à la connaissance des partenaires de leur choix, si possible par une démarche commune, et en informeront l'autre partie.

Les parties partageront sur un plan d'égalité le crédit moral des actions menées conjointement. Il sera systématiquement fait mention des partenariats pour les actions communes et les logotypes des deux parties devront figurer sur chaque produit identifiable résultant de ce partenariat. Chaque partenaire veillera au respect de ces principes dans sa politique de communication et de publication.

Les résultats des actions conduites en commun seront propriété commune des parties.

Toute publication issue directement de ces actions ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'autre partie. Chacune des parties ne peut se prévaloir du soutien de l'autre lorsqu'elle répond à un appel d'offre ou dépose un projet qui n'a pas été discuté en commun.

Article 9 : Principes généraux relatifs aux personnels et aux moyens :

Les parties assurent respectivement dans le cadre de leurs collaborations, les obligations qui leur incombent en leur qualité d'employeur.

Dans le cadre des actions particulières conduites en commun, chaque partie mettra à la disposition de l'autre les moyens scientifiques, matériels et humains nécessaires à leur réalisation, dans la limite des engagements souscrits par conventions particulières. Chaque partie veille notamment à assurer l'accès à son centre de documentation par les personnels de l'autre partie.

Article 10 : Principes généraux relatifs aux conventions particulières :

Aucune des dispositions du présent accord ne saurait être interprétée comme impliquant des droits et obligations en dehors des domaines qui seront strictement définis à l'occasion des conventions particulières. En particulier, la présente convention n'institue aucune exclusivité de collaboration entre les deux parties signataires.

Ces conventions particulières seront signés et gérés dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur chez les partenaires concernés.

Article 11 – Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa signature. Elle pourra être renouvelée, que par reconduction expresse, après une évaluation du partenariat entre les parties.

Article 12 – Modifications :

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 13 – Résiliation :

Cette convention pourra être dénoncée par une des parties, par l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois avant la date d'échéance. Ce courrier devra comporter l'indication du motif de la décision. Dans un tel cas, un protocole d'accord sera passé afin de régler la situation de toutes les actions conjointes en cours.

Article 14 - Règlement des litiges :

En cas de litige, les parties feront leur possible pour régler à l'amiable les désaccords qui pourraient résulter de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention. En cas de désaccord persistant concernant l'application de cette convention, les deux parties conviennent de soumettre leur désaccord à l'arbitrage d'une personnalité extérieure choisie en commun. Le recours aux tribunaux pour régler les éventuels litiges issus de l'application de cette convention ne pourra se faire qu'après épuisement de ces procédures de conciliation.

Fait en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

A Bagnères-de-Bigorre, le

A Tarbes , le

Le Président du Conservatoire botanique
national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées

Le Président du conseil d'administration du
Parc national des Pyrénées

Jacques BRUNE

André BERDOU